

L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉE CONTRE LES ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ – LÉGITIMITÉ ACTIVE DE L'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE, RESPECTIVEMENT DES CRÉANCIERS (ART. 757 CO).

PAR ARTHUR GRISONI

I. INTRODUCTION

La formulation des art.754 *cum* 757 CO – que d'aucuns qualifieront d'ambiguë, si ce n'est de contradictoire ¹ – distingue principalement deux hypothèses dans lesquelles les personnes lésées par la gestion de la société peuvent agir contre les membres des organes dirigeants, lorsque cette dernière tombe en faillite. D'une part, **l'action sociale** de l'administration de la faillite en réparation du préjudice causé à la société et, d'autre part, **l'action individuelle** d'un créancier social (ou d'un actionnaire) en réparation de son propre dommage ². La question du rapport de priorité entre ces deux types d'actions a fait et continue de faire l'objet d'importantes controverses au sein de la doctrine. Sans prétendre à l'exhaustivité, cet article présentera l'évolution récente de la jurisprudence fédérale à ce sujet, puis traitera de la place qu'entretient l'action en responsabilité du droit de la SA dans le régime général de la responsabilité civile (art. 41 CO) et de son lien avec l'action paulienne du droit des poursuites (art. 285 ss LP).

II. LA NOTION DE DOMMAGE DIRECT ET INDIRECT

L'action en responsabilité des organes dirigeants étant une forme de responsabilité civile ³, elle suppose la survenance d'un dommage. Ainsi, dans un premier temps, le TF a jugé qu'il fallait rechercher lequel des patrimoines, de la société ou des créanciers, était lésé, pour ensuite accorder la légitimité active à l'une ou aux autres ⁴.

Dans un ATF 122 III 176 (affaire X Corporation), le TF a modifié sa pratique en se basant non plus sur le patrimoine lésé, mais sur le fondement juridique de l'action

5. Selon cette approche, un créancier ne subit un dommage direct que s'il parvient à prouver la violation d'une disposition du droit de la SA tendant à la protection exclusive de ses intérêts 6, un acte illicite au sens de l'art. 41 CO ou encore un fait constitutif d'une *culpa in contrahendo*. A l'inverse, si le préjudice est causé par la violation de dispositions qui servent à la fois les intérêts de la société et la protection des créanciers, ces derniers ne subissent qu'un dommage indirect et l'action individuelle cède le pas à l'action sociale (*Doppelschutznorm- Theorie*). Cette définition étroite du dommage direct – critiquée par la majorité de la doctrine 7 – avait pour but d'éviter une compétition entre l'action de la société, respectivement de la masse, et celle des créanciers 8.

Finalement, dans une décision du 9 novembre 2004 9, la Haute Cour est revenue sur sa jurisprudence pour se fonder, à nouveau, sur le patrimoine affecté par le dommage 10. De manière schématique, trois situations peuvent dès lors se présenter:

- le cas où seul le créancier subit un dommage direct ;
- le cas où la société subit un dommage direct pouvant léser indirectement le créancier. On parle à cet égard de dommage « par ricochet » (*Reflexschaden*) : le manquement de l'organe ayant pour conséquence d'appauvrir la société, les perspectives du créancier de recouvrer sa créance diminuent 11. Ce n'est toutefois qu'en cas d'insolvabilité, puis de faillite de la société, qu'un dommage survenant dans le chef de cette dernière peut affecter indirectement les créanciers 12.
- Enfin le cas où le créancier et la société subissent un dommage direct.

III. L'ACTION (SOCIALE ?) DE L'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE : ATF 142 III 23, CONFIRMÉ DANS L'ARRÊT DU TF 4A_623/2017 DU 24 AOÛT 2018T

Selon la Haute Cour, lorsque la société tombe en faillite, la créance que celle-ci pouvait faire valoir contre l'organe responsable est remplacée (*abgelöst*) par une prétention de la communauté des créanciers 13. L'action sociale est alors exercée prioritairement par l'administration de la faillite (art. 757 al. 1 CO), sauf cession des droits de la masse à un ou plusieurs créanciers selon le mécanisme du mandat procédural de l'art. 260 LP (art. 757 al. 2 et 3 CO) 14. C'est cette jurisprudence, dite « Raschein », qui avait conduit le TF, dans l'affaire *X Corporation*, à restreindre la définition du dommage direct d'un créancier 15.

Dans un arrêt du 19 septembre 2000 (dit « Raichle »), le TF a admis que l'administration de la faillite était légitimée à intenter une action en responsabilité des organes pour le dommage propre des créanciers sociaux, indépendamment de savoir si la société avait subi un préjudice 16. Cette jurisprudence a été abandonnée dans l'ATF 142 III 23, lequel limite désormais l'action de la masse aux seuls dommages directement subis par la société en faillite (i.e subis indirectement par les créanciers) 17. En l'espèce, la Haute Cour a jugé que la diminution du substrat de liquidation, causée par le règlement de dettes au profit de quelques créanciers seulement, peu avant l'ouverture de la faillite, diminue autant les actifs que les passifs de la société et ne lui cause donc pas de préjudice, conformément à

la théorie de la différence ¹⁸. Dans un arrêt **4A_623/2017 du 24** août 2018, le TF a confirmé l'ATF 142 III 23 tout en étendant sa portée au cas où l'administration de la faillite n'intente pas elle-même l'action, mais cède son droit à un ou plusieurs créanciers (art. 757 al. 2 et 3 CO) ¹⁹.

Dans ces deux arrêts, la Haute Cour fait remarquer que la décision « Raichle » a été rendue sous l'empire de l'ancienne jurisprudence restrictive quant à l'admission du dommage direct du créancier. Or cette pratique était susceptible de créer une lacune de protection, lorsqu'à défaut de préjudice de la société, l'action sociale était fermée. Faute de pouvoir prouver la violation d'une norme protégeant **exclusivement** leurs intérêts, les créanciers ne pouvaient obtenir réparation de leurs dommages directs ²⁰. Aussi se justifiait-il d'accorder à la masse le droit de faire valoir ces prétentions. Avec l'abandon de cette jurisprudence, un créancier n'est plus restreint dans son action individuelle et la lacune se comble ²¹. Il n'est donc plus nécessaire d'octroyer à l'administration de la faillite une telle prérogative et seule l'action paulienne (art. 285 ss LP) reste à disposition des créanciers ²².

IV. L'ACTION INDIVIDUELLE DES CRÉANCIERS

Le droit suisse de la responsabilité civile n'admettant que les prétentions en réparation du dommage direct ²³, il est impossible qu'un créancier puisse, par une action individuelle ²⁴, produire dans la faillite une créance personnelle en réparation du préjudice causé à la société ²⁵. Aussi, tout risque de concurrence avec l'action de la société, respectivement de la masse est exclu ²⁶.

Si le dommage se produit uniquement et directement dans le patrimoine d'un créancier, ce dernier peut agir sans restriction en responsabilité. Il peut faire valoir une créance fondée sur une *culpa in contrahendo*, un acte illicite ou une norme du droit de la SA destinée à la **protection non exclusive** de ses intérêts ²⁷.

L'ancienne jurisprudence restrictive, qui avait justement pour but d'éviter une compétition entre les actions, ne se justifie pas dans les cas où l'action sociale ne peut être exercée faute de dommage de la société. Au contraire, et pour éviter les (rares ²⁸) cas de concours entre les actions exercées respectivement par la société ou l'administration de la faillite et par les créanciers directement touchés, le TF accorde la priorité à l'action sociale et un créancier ne peut agir individuellement que de manière limitée, conformément à l'ancienne pratique ²⁹.

V. SYNTHÈSE ET APPRÉCIATION PERSONNELLE

Le TF a abandonné, dans les années 2000, sa jurisprudence restrictive relative à l'admission du dommage direct d'un créancier social. La conséquence logique de ce revirement – consacrée dans l'ATF 142 III 23 et confirmée par l'arrêt du TF 4A_623/2017 du 24 août 2018 – est que la masse en faillite n'est plus légitimée à exercer une action en responsabilité des organes dirigeants pour un dommage n'existant que dans le patrimoine des créanciers. Il faut alors se demander si ces derniers sont suffisamment protégés en cas de diminution du substrat de

liquidation causée notamment par des règlements de dettes, peu avant l'ouverture de la faillite, en faveur de certains créanciers seulement ³⁰.

Notons d'emblée que le TF a laissé ouverte la question de savoir si l'action par laquelle un créancier demande des dommages et intérêts à titre individuel relève encore du droit de la SA ³¹. Quoi qu'il en soit, une action fondée sur la *culpa in contrahendo* ou sur la violation d'une norme de comportement destinée à protéger les intérêts des créanciers au sens de l'art. 41 CO (dommage purement économique) semble difficilement admissible si le dommage consiste en la simple réduction du produit de liquidation. Le TF rappelle à cet égard que les art. 163 ss CP (crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes) ne constituent pas de telles normes ³². La discussion porte alors sur l'existence d'une disposition en droit de la SA obligeant les organes à traiter les créanciers sur pied d'égalité, notamment en cas de surendettement. La doctrine majoritaire conclut à l'absence d'une telle obligation ³³. D'une part, l'art. 717 al. 2 CO ne mentionne que l'égalité de traitement entre actionnaires et non entre créanciers. D'autre part, si l'art. 725 al. 2 CO a bien pour vocation de protéger **simultanément** les intérêts sociaux et ceux des créanciers ³⁴, il n'oblige pas les administrateurs à traiter de manière égale chaque créancier.

Toutefois, il ne paraît pas déraisonnable de considérer, du moins en cas d'insolvabilité débouchant sur la faillite de la société, que les intérêts de la communauté des créanciers convergent vers l'intérêt social ³⁵. Ainsi, le fait de diminuer le substrat de liquidation, en privilégiant certains créanciers au détriment des autres, pourrait être constitutif d'une violation du devoir de diligence (art. 717 al. 1 CO), entraînant la responsabilité de l'organe à l'égard des créanciers lésés. Cette convergence des intérêts trouve d'ailleurs application dans le remplacement de l'action sociale par l'action de la communauté des créanciers, lors de la faillite.

Si le droit de la SA est avant tout (voire exclusivement) orienté vers la sauvegarde des intérêts sociaux ³⁶, le droit de la faillite met quant à lui l'accent sur l'égalité de traitement entre les créanciers d'une même classe (art. 219 LP). Cette égalité de traitement se réalise particulièrement dans l'action paulienne des art. 285 ss LP, notamment en cas de dol (art. 288 al. 1, i.f. LP) ³⁷. Si, dans un premier temps, le TF s'est montré généreux dans l'admission des actions révocatoires, il est ensuite revenu sur sa pratique et a limité le risque, pour un débiteur insolvable, de voir ses actes révoqués : selon la Haute Cour, l'action paulienne est un moyen exceptionnel à utiliser de manière restrictive ³⁸. En ajoutant à cela les difficultés pratiques à introduire une telle action ³⁹, nous constatons que l'action paulienne n'est pas un palliatif suffisant ⁴⁰. Du reste, il paraît exclu que les faits constitutifs d'une action paulienne puissent, en soi, fonder une action basée sur l'art 754 CO ⁴¹.

Finalement, le fond du problème tient peut-être à la définition du dommage purement économique en droit suisse, laquelle est bien plus liée à la notion d'illicéité qu'à la notion de dommage ⁴². Selon la théorie dominante, l'illicéité est une notion objective : est illicite tout comportement violant une norme juridique écrite ou non écrite dont le but est de protéger le bien juridique concerné. Face à cette définition étroite du dommage strictement patrimonial, une partie non

négligeable de la doctrine tente, depuis plusieurs années, de proposer une nouvelle théorie de l'illicéité permettant plus facilement la réparation d'un tel dommage ⁴³. C'est donc davantage dans le droit de la responsabilité civile que dans le droit de la SA, respectivement des poursuites, qu'il faut rechercher des pistes permettant de résoudre la problématique que pose l'indemnisation du dommage des créanciers causé par la réduction du substrat de liquidation.

ARTHUR GRISONI

MLAW, ASSISTANT-DIPLÔMÉ

NOTES ET RÉFÉRENCES

¹ Voir not. CR CO II-CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, art. 754 N 54 ; FORSTMOSER/STAUBER-MOSER, Aktienrechtliche Verantwortlichkeit, p. 91 s.

² CR CO II-CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, art. 754 N 55. Comme il est rare qu'un actionnaire agisse en responsabilité en cas de faillite de la société, cette contribution ne traitera que de l'action des créanciers sociaux, cf. ATF 117 II 432, c. 1b/ee ; BSK OR II-GERICKE/WALLER, art.757 N 21 ; CR CO II-CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, art. 757 N 24 ss.

³ TF, arrêt 4A_462/2009 du 16 mars 2010, c. 2.1 (considérant non publié à l'ATF 136 III 322)

⁴ Voir not. ATF 111 II 182, c. 3 ; 110 II 391, c. 1 et 2 ; 59 II 434, c. II/2.

⁵ ATF 128 III 180, c. 2c ; 127 III 374, c. 3b ; 125 III 86, c. 3a ; 122 III 176, c. 7. Pour un exposé détaillé et une critique de cette ancienne jurisprudence, voir GARBARSKI, Responsabilité civile, p. 58 ss.

⁶ Le TF mentionne, parmi ce dernier type de normes, les dispositions régissant la liquidation de la société (art. 744 ss CO), mais non celles sur le surendettement (art. 725 al. 2 CO) : comparer ATF 122 III 176, c. 7c avec ATF 128 III 180, c. 2c ; 125 III 86, c. 3b ; 122 III 176, c. 7c.

⁷ STOFFEL/CONSTANTIN, Le dommage direct, p. 229 et réf. citées en note 17 ; GARBARSKI, Responsabilité civile, p. 64 ss et réf. citées en note 475.

⁸ ATF 142 III 23, c. 4.2.1 ; 122 III 176, c. 7c. Voir aussi STOFFEL/CONSTANTIN, Le dommage direct, p. 233 ; STOFFEL, Verantwortlichkeitsrecht, p. 250.

⁹ ATF 131 III 306, c. 3.

¹⁰ Voir également TF, arrêt 4A_407/2018 du 5 février 2019, c. 2 ; ATF 142 III 23, c. 4.2.2 ; 141 III 112, c. 5.2 ; 132 III 564, c. 3. Pour une critique de cette (nouvelle) jurisprudence, voir STOFFEL/ CONSTANTIN, Le dommage direct ; STOFFEL Verantwortlichkeitsrecht.

¹¹ CR CO II-CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, art. 754 N 65. Voir également MEIER-HAYOZ/FORSTMOSER/ SETHE, Gesellschaftsrech, p. 634 N 806.

¹² ATF 142 III 23, c. 3.1 ; 141 III 112, c. 5.2.2 ; 132 III 564, c. 3.1.2.

¹³ ATF 117 II 432, c. 1b/dd. Voir également ATF 142 III 23, c. 4.4 ; 132 III 564, c. 3.2.2 ; 131 III 306, c. 3.1.1 ; 128 III 180, c. 2c ; 127 III 374, c. 3a ; 122 III 176, c. 7a. Le but de cette jurisprudence est d'empêcher l'organe de soulever, contre la masse ou un créancier agissant à sa place, les objections qu'il a à l'égard de la société (notamment celles liées à la décharge), cf. STOFFEL/CONSTANTIN, Le dommage direct, p. 228. Pour un aperçu des différents avis doctrinaux sur cette question, voir CR CO II-CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, art. 757 N 9 ss et réf. citées. ; GARBARSKI, Responsabilité civile, p. 83 ss.

¹⁴ ATF 132 III 564, c. 3.2.2 ; 131 III 306, c. 3.1.1. D'après la jurisprudence, la situation du créancier est la même, qu'il agisse sur la base de l'art. 757 al. 2 CO ou sur la base de l'art. 260 LP (réservé à l'art 757 al. 3 CO), cf. ATF 117 II 432, c. 1b/ff. Sur cette question, voir CR CO II-CORBOZ/ AUBRY GIRARDIN, art. 757 N 36 ss.

¹⁵ « Die Neukonzeption des Anspruchs der Gläubigergesamtheit legt es indessen nahe, auch die Grenzziehung zwischen dem mittelbaren und dem unmittelbaren Gläubigerschaden in ihrem Licht zu überprüfen und nötigenfalls zu präzisieren. », cf. ATF 122 III 176, c. 7a i.f.

¹⁶ TF, arrêt 5C.29/2000 du 19 septembre 2000, c. 4c, où le TF avait accordé à l'administration de la faillite le droit de faire valoir les dommages subis par les créanciers du fait de la réduction du substrat de liquidation, alors même que la société n'éprouvait aucune diminution de son patrimoine. Dans le même sens, voir TF, arrêt 4C.200/2000 du 13 novembre 2002, c. 3 (considérant non publié à l'ATF 129 III 129).

¹⁷ ATF 142 III 23, c. 4.3.

¹⁸ ATF 142 III 23, c. 4.4.

¹⁹ TF, arrêt 4A_623/2017 du 24 août 2018, c. 2 et 3.

²⁰ ATF 142 III 23, c. 4.2.1. Dans le même sens, voir CR CO II-CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, art. 754 N 58 s ; GARBARSKI, Responsabilité civile, p. 64 ss.

²¹ TF, arrêt 4A_623/2017 du 24 août 2018, c. 3.2, 4.2 et 4.3.3 ; ATF 142 III 23, c. 4.2.2 et 4.3. Contra : STOFFEL/CONSTANTIN, Le dommage direct ; STOFFEL, Verantwortlichkeitsrecht.

²² TF, arrêt 4A_623/2017 du 24 août 2018, c. 2.1 ; ATF 142 III 23, c. 4.

²³ CR-CO I-WERRO, art. 41 N 14.

²⁴ Nous ne parlons pas ici du créancier cessionnaire des droits de la masse, lequel exerce

l'action sociale.

²⁵ ATF 142 III 23, c. 4.4 ; 132 III 564, c. 3.2.2 ; 131 III 306, c. 3.1.1 ; 127 III 374, c. 3a ; 117 II 432, c. 1b/ee.

²⁶ ATF 132 III 564, c. 3.2.3.

²⁷ TF, arrêt 4A_407/2018 du 5 février 2019, c. 2 ; ATF 142 III 23, c. 4.2.2 et 4.3 ; 141 III 112, c. 5.2.1 ; 132 III 564, c. 3.2.1 ; 131 III 306, c. 3.1.2.

²⁸ ATF 132 III 564, c. 3.2.3. Contra : STOFFEL/CONSTANTIN, Le dommage direct ; STOFFEL Verantwortlichkeitsrecht, où les auteurs constatent que, dans un système où la société répond des actes illicites de ses organes (art. 55 et 722 CO), le dommage d'un créancier pèse également sur l'entreprise et entraîne une dette envers elle. Aussi, une distinction entre le dommage direct et indirect du créancier ne se justifierait pas.

²⁹ TF, arrêt 4A_407/2018 du 5 février 2019, c. 2 ; ATF 141 III 112, c. 5.2.3 ; 132 III 564, c. 3.2.3 ; 131 III 306, c. 3.1.2 ; 128 III 180, c. 2c ; 125 III 86, c. 3a ; 122 III 176, c. 7b.

³⁰ Nous laissons de côté la question soulevée dans l'ATF 141 III 112, c. 5.3.3 et analysée par STOFFEL/CONSTANTIN, Le dommage direct, p. 233 ss, de l'impossibilité d'ouvrir une action sociale lorsque, faute d'actifs, la procédure de faillite ne peut être poursuivie (art. 230 LP), entraînant alors la radiation de la société. De même, nous n'abordons pas les difficultés pratiques/procédurales à prouver les conditions (notamment le dommage et le lien de causalité) des art. 754 ss CO. Sur ce point, voir SAUERWEIN, Le dommage.

³¹ ATF 142 III 23, c. 4.3. Dans les ATF 141 III 112, c. 5.2.1 et 132 III 564, c. 3.2.1., le TF semble admettre qu'une telle action ressorte du droit de la responsabilité civile et non du droit de la SA et qu'elle peut être exercée en tout temps, même hors de la faillite. Dans le même sens, voir ATF 122 III 176, c. 7a i.f. et 7b, où la Haute Cour paraît soutenir que l'action en réparation du dommage direct d'un créancier est un cas de responsabilité aquilienne excluant l'application des art. 756-758 aCO. Elle ne tranche en revanche pas la question de l'application des art. 759-761 aCO. Voir également l'arrêt 4C.343/1999 du 3 février 2000, c. 3, dans lequel le TF a admis qu'une prétention fondée sur l'art. 41 CO était soumise au délai de prescription de l'art. 760 CO. En doctrine, voir STOFFEL/CONSTANTIN, Le dommage direct, p. 226 s. ; BSK OR II-GERICKE/WALLE, Vor. art. 754-761, N 7a i.f. ; FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, Schweizerisches Aktienrecht, p. 421 s. N 16.

³² TF, arrêt 4A_623/2017 du 24 août 2018, c. 4.2. Voir surtout ATF 141 III 527, c. 3 (not. 3.5). La pertinence de l'argumentation du TF laisse toutefois à désirer, puisqu'il a lui-même jugé que le bien juridiquement protégé par les art. 163 ss CP est le patrimoine des créanciers du débiteur, cf. ATF 140 IV 155, c. 3.3.2.

³³ Voir BSK OR II-GERICKE/WALLE, Vor. art. 754-761, N 7a et réf. citée. Dans le même sens, voir récemment, Handelsgericht du canton de Zurich, arrêt HG160283-O du 6 avril 2018, c. 2.4.2.1.

³⁴ ATF 122 III 176, c. 7c.

³⁵ Dans ce sens, voir CR CO II-CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, art. 757 N 18 ; STOFFEL, Verantwortlichkeitsrecht, p. 246 ss ; VOGT/PETER, GesKR 2011, p. 241 ss ; VOGT, PJA 2010,

p. 1085 ss. Voir également TF, arrêts 4A_496/2010 du 14 février 2011, c. 3.4 et 5C.29/2000 du 19 septembre 2000, c. 4b/aa.

³⁶ BSK OR II-GERICKE/WALLE, Vor. art. 754-761, N 7a

³⁷ ATF 142 III 23, c. 4.4.

³⁸ Comparer ATF 137 III 268 et 136 III 247 avec ATF 134 III 452 ; 134 III 615 ; 135 III 265 ; 135 III 276 ; 135 III 513. Sur ces différentes jurisprudences, voir VOGT, PJA 2010 et GesKR 2009.

³⁹ TF, arrêt 4A_623/2017 du 24 août 2018, c. 2.2 : (1) l'action paulienne n'est pas adéquate lorsque l'acte à révoquer porte sur des objets non individualisés, tel qu'un transfert de patrimoine ; (2) la valeur litigieuse de l'action paulienne peut largement dépasser celle de l'action en responsabilité et (3) l'action révocatoire n'est pas opportune lorsque le défendeur se trouve à l'étranger. La réponse du TF au c. 2.3.2 est loin d'être satisfaisante.

⁴⁰ Sur le caractère subsidiaire ou non de l'action révocatoire par rapport à l'action en responsabilité, voir STOFFEL, Verantwortlichkeitsrecht, p. 246 s ; VOGT/PETER, GesKR 2011, p. 242 s.

⁴¹ Voir BSK OR II-GERICKE/WALLE, Vor. art. 754-761, N 7a, et réf. citée.

⁴² En ce sens, l'ancienne jurisprudence restrictive en matière de dommage n'est pas si contradictoire avec le droit de la responsabilité civile. Contra : GARBARSKI, Responsabilité civile, p. 64.

⁴³ Sur ces questions, voir CR CO I-WERRO, art. 41 N 74 ss ; GUYAZ/EIGENMANN, Le dommage purement économique.

BIBLIOGRAPHIE

FORSTMOSER P./MEIER-HAYOZ A./NOBEL P., Schweizerisches Aktienrecht, Berne 1996 (Schweizerisches Aktienrecht) ;

FORSTMOSER P./STAUBER-MOSER S., Die aktienrechtliche Verantwortlichkeit : die Haftung der mit der Verwaltung, Geschäftsführung, Kontrolle und Liquidation einer AG betrauten Personen, 2e éd., Zurich 1987 (Aktienrechtliche Verantwortlichkeit) ;

GARBARSKI A., La responsabilité civile et pénale des organes dirigeants de sociétés anonymes, Zurich 2006 (Responsabilité civile) ; HONSELL H./VOGT N. P./WATTER R. (édits), Obligationenrecht II – Basler Kommentar, 6e éd., Bâle 2019 (BSK OR II-AUTEUR, art. X N Y) ;

GUYAZ A./EIGENMANN M. V., Le dommage purement économique, in Werro F./Pichonnaz P. (édits), Colloque du droit de la responsabilité civile 2013, Université de Fribourg – Le dommage dans tous ses états : sans le dommage corporel et le tort moral, Berne 2013 (Le dommage purement économique) ;

MEIER-HAYOZ A./FORSTMOSER P./SETHE R., Schweizerisches Gesellschaftsrecht : mit neuem Firmen- und künftigem Handelsregisterrecht und unter Einbezug der Aktienrechtsreform, 12e éd., Berne 2018 (Gesellschaftsrech) ;

SAUERWEIN N., Le dommage, talon d'Achille de l'action en responsabilité des administrateurs de sociétés en faillite ? in Trindade R. T. et al. (édits), Vers les sommets du droit – liber amicorum pour Henry Peter, p. 208 ss, Genève/Zurich/Bâle 2019 (Le dommage) ;

STOFFEL W. A./CONSTANTIN A., Le dommage direct du créancier dans la responsabilité des organes : un cadeau empoisonné? in Trindade R. T. et al. (édits), Vers les sommets du droit – liber amicorum pour Henry Peter, p. 224 ss, Genève/Zurich/ Bâle 2019 (Le dommage direct) ;

STOFFEL W. A., Wie weiter nach der Mündigkeit im Verantwortlichkeitsrecht, in Weber R. H et al. (édits), Aktuelle Herausforderungen des Gesellschafts- und Finanzmarktrechts – Festschrift für Hans Caspar von der Crone zum 60. Geburtstag, p. 239 ss, Zurich/ Bâle/Genève 2017 (Verantwortlichkeitsrecht) ;

TERICER P./AMSTUTZ M./TRIGO TRINDADE R. (édits), Code des obligations II – Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2017 (CR CO II-AUTEUR, art. X N Y) ;

THEVENOZ L./WERRO F. (édits), Code des obligations I – Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2012 (CR CO I-AUTEUR, art. X N Y) ;

VOGT H.-U., Die neue bundesgerichtliche Rechtsprechung zur Absichtsanfechtung und ihre Bezüge zur aktienrechtlichen Sorgfaltspflicht der Organe, PJA 2010, p. 1075 ss (PJA 2010) ;

VOGT H.-U, Krisenmanagement unter dem Damoklesschwert der paulianischen Anfechtung – Die neuere Bundesgerichtspraxis zur Absichtsanfechtung nach Art. 288 SchKG, GesKR 2009, p. 163 ss (GesKR 2009) ;

VOGT H.-U/PETER A, Aktienrechtliche Rahmenbedingungen einer finanziellen Sanierung, insbesondere das Verbot der Einlagerückgewähr, GesKR 2011, p. 228 ss (VOGT/PETER, GesKR 2011).

